
**DÉFENSE DES ENFANTS
INTERNATIONAL
FRANCE**



Section française, DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis;

contact@dei-france.org

07 49 99 77 75

Reconnue d'Intérêt Général Articles 200 et 238 bis du CGI

Cap sur 2022

65 engagements

sur la protection de l'enfance

pour un mandat présidentiel


1. La protection de l'enfance vaut mieux que des indignations sélectives et ponctuelles à travers les affaires qui défraient la chronique. **Une vraie politique publique cohérente et lisible s'impose qui mobilise, sur la durée, l'ensemble du corps social à travers les pouvoirs publics certes, mais encore le réseau associatif habilité, et plus largement encore l'ensemble de la société.** Il en va non seulement d'une meilleure prise en compte des enfants ici et présents qui, comme personnes, doivent être respectés, mais de l'avenir même de la société. Un enfant bien traité aujourd'hui sera plus sûrement un parent bien-traitant demain.
2. Indéniablement le sort fait aux enfants de France est bien plus enviable que ce que supportent nombre, trop, d'enfants de par le monde. Pour autant nous ne pouvons pas nous en satisfaire. Ici aussi trop d'enfants sont en souffrance, en déshérence ou en carence. Malheureusement les illustrations ne manquent pas. Avant la pandémie les pouvoirs publics dénombraient 3 millions d'enfants vivant sous le seuil de la pauvreté quand la France connaît 14 millions de moins de 17 ans.

Que bilan devra-t-on dresser sous peu ? Les maltraitances, et bien évidemment les violences sexuelles, faites aux enfants restent une réalité incontournable. À preuve les résultats des travaux récemment menés par l'INSERM¹. Là-encore que va-t-on découvrir de ce qui s'est joué dans la dernière période ?

3. La séquence électorale qui s'ouvre peut permettre une prise de conscience et l'engagement sur des stratégies.
4. Domaine par domaine de la protection de l'enfance, des mesures s'imposent qui peuvent être de nature différentes (adaptation du droit, mise en place de dispositifs spécifiques, etc.). (**Première partie : Investir tout terrain**).

Reste que la prise en compte de problématiques transversales s'impose pour, au final, garantir une amélioration de l'ensemble (**Deuxième partie : Réunir les conditions du changement**).

5. Ce document entend se mettre à la disposition du débat qui peut y conduire. Il présente des engagements aux candidats. À eux d'y souscrire en cochant ... À nous d'apprécier leurs engagements.

Pour marquer son accord à un engagement, il suffit d'inscrire une X dans le cercle  qui figure à côté de chacune des 65 propositions et de compléter la dernière page.

De 0 à 10 engagements : passez votre chemin

De 11 à 25 engagements : vous pouvez mieux faire dans la perspective 2027

De 26 à 50 engagements : vous n'êtes pas loin du compte, travaillez un peu

De 51 à 65 engagements : merci de vos engagements, reste à passer à l'acte. Bonne chance

¹ « Maltraitance physique infantile : homogénéiser les recommandations pour optimiser le diagnostic » ; <https://presse.inserm.fr/maltraitance-physique-infantile-homogeneiser-les-recommandations-pour-optimiser-le-diagnostic/44187/>

Première partie : Investir tout terrain

Quatre remarques majeures s'imposent pour cerner le champ de la protection de l'enfance, objet de notre approche.

1 - La protection de l'enfance ne se réduit pas au seul dispositif administratif - l'aide sociale à l'enfance (3) - **ou judiciaire** (4).

La première ligne de protection de l'enfance est familiale, famille stricto sensu ou élargie (1). **Un dispositif médico-social** (2) très diversifié et inégalement implanté territorialement vient en soutien aux familles en difficulté passagère ou plus chronique. Tout simplement **le statut fait à l'enfant** - objet de désir ou d'exercice de pouvoir ou sujet et personne comme l'affirme la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) devenue notre règle suprême - contribue peu ou prou à le protéger (5)

2 – Les compétences en protection de l'enfance sont variées, privées et publiques, territoriales et nationales, familiales et professionnelles.

Ayant identifié qui dans chacun des secteurs fait quoi, l'enjeu est de mettre en exergue les avancées ponctuellement possibles, mais aussi d'améliorer les articulations entre intervenants. **La protection de l'enfance relève plus que d'autres du registre de la co-responsabilité.** Des passages de relais sont courants. Trop sont ratés par méconnaissance des règles qui s'imposent en matière de protection de la personne en péril. De meilleures coordinations s'imposent, y compris avec les principaux concernés : enfants et parents, voire les proches, comme dans la démarche des «*cliniques de concertation*». Cela suppose que chacun soit au clair sur ses responsabilités et les assume au mieux, mais encore faut-il créer les conditions d'une confiance réciproque fondée sur la reconnaissance de l'autre et un dialogue de qualité.

Ces questions politiques appellent à des réponses législatives, à la mobilisation de moyens humains et financiers, au montage des instruments techniques et administratifs au service de politiques publiques.

3 – La protection de l'enfance ne peut être qu'un sous-ensemble d'une politique de l'enfance et vise à s'estomper si cette politique est efficiente

Cela suppose que l'enfance soit explicitement identifiée comme un objet de politique publique, notamment à travers l'écriture gouvernementale (conf. infra). Cette politique se décline elle-même **dans une politique familiale** - par-delà les prestations familiales -, **une politique culturelle et éducative**, une stratégie **d'aménagement du territoire**, une démarche pour **concilier les différents temps de vie**, etc., et bien évidemment **une stratégie économique** qui permette à tous les enfants de disposer d'un revenu décent.

Développer ces stratégies c'est se donner de meilleures chances d'éviter la cristallisation de situations paroxystiques et d'échapper à des réponses coercitives qui répondent par la violence à la violence. Les illustrations ne manquent pas s'il fallait en faire la démonstration.

4 – Plus encore que dans d'autres domaines on doit avoir le souci de la prise en considération des réalités vécues.

Nous disposons sur le papier d'un dispositif de protection de l'enfance très diversifié et sophistiqué, qu'on nous envie souvent, régulièrement amélioré à l'occasion d'interpellations sociétales généralement virulentes. Pour autant il y a souvent loin du texte adopté ou de la

politique affirmée à la réalité. C'est ce fossé qu'il convient de combler.

La protection de l'enfance se décline donc sur 5 terrains :

1. La protection familiale
2. La protection médico-sociale de voisinage
3. La protection administrative
4. La protection judiciaire
5. Le statut fait aux enfants

1. Identifier dans l'univers familial les adultes en situation de responsabilité

Indéniablement, sous nos cieux, la famille est le premier lieu de protection de l'enfant. Un enfant désiré et bien accueilli sera moins exposé aux risques de la vie. Encore faut-il tenir compte de mutations intervenues ces dernières décennies dans le «*vivre en famille*».

La famille traditionnelle fondée sur un couple hétérosexuel réuni par le mariage, avec une vie stable pour élever ses enfants les éduquer et les protéger s'est diversifiée.

Beaucoup d'enfants - 2 millions - n'ont qu'un parent biologique dans leur univers; autant vivent dans des familles dites recomposées où l'un des adultes en charge de veiller sur eux n'est pas leur parent biologique; plus souvent que par le passé les grands-parents sont présents ou à proximité dans l'univers des enfants. Notre droit de la famille doit être adapté à l'évolution des mœurs et des pratiques comme avancé dans le rapport de janvier 2014 «*De nouveaux droits pour les enfants, oui dans l'intérêt même de la société*»² et comme l'avait retenu la proposition de loi «*relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant*» restée en plan au parlement³.

Quel avenir fait-on à la filiation d'attachement ? Peut-on la transformer et jusqu'où en lien juridique (filiation par l'adoption, délégation d'autorité parentale, etc..) ?

Il faut déjà passer de l'autorité à la responsabilité. L'autorité (parentale) ne résume plus le rapport des adultes aux enfants au sein de la famille. L'autorité dont les parents sont investis est au service des missions qui lui sont confiées par la loi (art. 371 C.civ). La responsabilité suppose une mission et du pouvoir pour l'exercer ! N'est-il pas temps de passer, après avoir abandonné en 1970 la puissance paternelle, de passer de l'autorité parentale à la responsabilité ?



Engagement 1: Passer de l'autorité parentale à la responsabilité parentale avec une nouvelle rédaction des articles 371-1 et 373 du code civil

Art. 371-1 du code civil : «*La responsabilité parentale implique un ensemble de droits et devoirs.*».

Article 373-3 du code civil : «*Pour exercer leurs responsabilités les parents ou représentants légaux disposent de l'autorité sur l'enfant*».

² [144000326.pdf \(vie-publique.fr\) ou https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/144000326.pdf](https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/144000326.pdf)

³ <https://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1856.asp>

Et d'affirmer la question du don et de la réciprocité au regard notamment de la durée de vie de chacun qui fait que les enfants auront un jour leurs parents à charge.

Engagement 2 : Réécrire comme suit l'article 371 du code civil : «Ascendants et descendants se doivent réciproquement respect et solidarité».

Les recompositions familiales appellent aussi à une adaptation de notre droit quand trop d'enfants se saisissent du vide juridique entre parents et beaux-parents pour affirmer une toute-puissance qui peut s'avérer dévastatrice. Le législateur doit affirmer les responsabilités - les devoirs et les pouvoirs - de l'adulte qui, sans être son parent juridique, a en charge un enfant.

Engagement 3 : Introduire un nouvel article 373 du code civil ainsi rédigé : «La personne qui a légitimement à charge l'enfant est en droit et en devoir d'exercer à son égard les responsabilités liées aux actes usuels.»

La clé de répartition des compétences entre parents et beaux-parents ou grands-parents est simple et connue. Elle est déjà consacrée dans notre Code civil : au parent juridique les actes importants; à celui qui vit habituellement avec le parent biologique, les actes de la vie courante ou actes usuels.

Cette loi s'impose autant pour les adultes que pour les enfants.

Faire la loi ne suffira pas si les pouvoirs publics ne mènent pas une campagne d'information sur la loi, sur son contenu, mais aussi sur son sens. Pour rassurer les adultes, mais aussi les enfants. De la même manière il ne suffit pas d'avoir condamné en 2019 le recours aux actes de violences ordinaires, pour ne pas parler des châtiments corporels, sans mener campagne sur l'éducation sans violence. On peut élever son enfant sans le battre. Arrêtons de confondre autorité et violence ! Il faut là-encore rassurer les parents qui pourraient se sentir démunis. Beaucoup trop de parents sont perdus sur leurs obligations et leurs droits, quelle que soit d'ailleurs la culture d'où ils sont issus. Pour utiles les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reapp) ne suffisent pas.

Engagement 4 : S'engager à faire la «pédagogie» publique de la loi sur l'éducation sans violence en direction des parents, voire des enfants

2. Retisser un réseau de soutien de proximité aux familles

Tous les parents traversant des difficultés passagères ou plus profondes ne peuvent pas nécessairement compter sur leur famille élargie, soit parce qu'ils sont isolés soit parce que les problèmes relèvent de professionnels de santé ou sociaux.

Force est d'observer à travers de nombreux rapports publics que les pans de ce dispositif très hétérogène, mobilisant des compétences variées sont en souffrance. En toute hypothèse trop de familles sont livrées à elles-mêmes, comme c'est parfois le cas pour trop d'enfants porteurs de handicap, appelées à mobiliser des moyens éloignés de leur domicile comme ces enfants qui tous les jours partent ou séjournent en Belgique dans les établissements spécialisés.

Il est urgent de renforcer ces secteurs avant que des situations n'obligent à mobiliser l'aide sociale à l'enfance, voire la justice. Avant d'exiger des autres, chaque institution doit déjà s'interroger sur elle-même et mobiliser les moyens qui s'imposent. Déjà à ce niveau des

articulations, des soutiens réciproques sont possibles pour décupler la capacité d'intervention de chacun. Qu'on en juge !

A. Renforcer le Service de santé des élèves et le Service social scolaire

Depuis longtemps ces deux services d'État sont en difficulté au point où ils ont dû délaisser des pans complets du dispositif scolaire alors même que l'école est la première à être en situation d'identifier les difficultés rencontrées en famille par un enfant ... si on s'en donne les moyens. Les efforts développés sous les ministères Jospin et Bayrou, plus modestement par Ségolène Royal n'ont pas été poursuivis à hauteur⁴.

On n'imagine pas que l'État puisse créer au niveau nécessaire, et territoire par territoire les postes indispensables et les pourvoir à bref délai. Pour autant, un effort significatif minimum s'impose déjà qu'il convient de programmer.

Engagement 5 : S'engager à renforcer en nombre le service social scolaire et le service de santé scolaire, services d'État

Pour nécessaire, cet effort risque d'être insuffisant au regard des chiffrages avancés (7000 personnels). On imagine difficilement que l'État transfère cette compétence supplémentaire aux départements qui déjà sont en difficulté avec la PMI (conf. infra), ou hausse le seuil d'intervention de la PMI de 6 à 12 ans.

En revanche, on peut proposer que, par des accords État-département, le service social territorial départemental soit conduit à tenir les permanences dans les établissements scolaires. L'école comme le département y gagneraient. Les enfants bénéficiant d'un réel suivi éducatif seraient apaisés à l'école et le service social verrait sa tâche de repérage facilitée. L'État doit en prendre l'initiative, département par département, de proposer des accords en ce sens.

Engagement 6 : S'engager à promouvoir des accords État-Conseils départementaux voire communes et métropoles sur le service social scolaire et la santé scolaire

Un accord gagnant-gagnant où l'État mobilise le social pour soulager les enfants en difficulté ou en risque et où le social arrête de courir après des enfants pour intervenir au plus tôt et ... à moindre coût. On doit attendre de ce dispositif renforcé que, non seulement il repère mieux et plus souvent les situations délicates, mais que, grâce à la mobilisation départementale, on recherche plus tôt et au mieux le soutien nécessaire à l'enfant et à ses parents. On s'inscrira délibérément dans la prévention des difficultés sociales.

Reste qu'un rapport récent du 27 mai 2020 de la Cour des Comptes⁵ étrille les modes de fonctionnement de la santé scolaire dont il convient donc de revoir **son fonctionnement**

Engagement 7 : Revoir le fonctionnement de la santé scolaire

B. La PMI

⁴ «Pour des élèves en meilleure santé» de Jean-François Naton et Fatma Bouvet de la Maisonneuve, CESE, 2018 et aussi «Mission bien-être et santé des jeunes», rapport remis au Président de la République, Pr Marie-Rose MORO, Jean-Louis BRISON, novembre 2016

⁵ «Les médecins et les personnels de santé scolaire», Cour des comptes, 27 mai 2020, <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-05/20200527-rapport-58-2-medecins-personnels-sante-scolaire.pdf>

La Protection maternelle et infantile (PMI), fleuron historique de la protection de l'enfance, est un service essentiel pour faciliter l'accès aux soins des familles les plus fragiles est en difficulté (conf. le rapport de la députée Martine Peyron du 13 juin 2019)⁶.

En articulation avec les départements et l'ADF, l'État doit tirer les conséquences de ce rapport pour voir ce qui, à son égard, doit être entrepris pour maintenir le niveau de prestations de ce réseau en l'inscrivant pleinement dans le Programme «*Les 1000 premiers jours de la vie*» qui résulte de la mission confiée à Boris Cyrulnik et au rapport remis en septembre 2020⁷.

Engagement 8 : Promouvoir un bilan public partagé État et collectivités territoriales sur l'état de la PMI et les moyens à mobiliser pour la renforcer

C. Santé, psychiatrie infantile et soutien psychologique

De longue date la psychiatrie infantile est le maillon en grande fragilité de la santé publique et de la protection de l'enfance. Elle relève d'un effort spécifique et très significatif à engager dans la durée au-delà ce qui a pu être annoncé en 2017 par Agnès Buzyn⁸.

Engagement 9 : Élaborer et décider un imposant plan stratégique sur 5 à 10 ans au service de la psychiatrie infantile

Dépassant les mesures adaptées pour faire face aux conséquences de la pandémie il est essentiel que les suivis psychologiques puissent être plus aisément engagés dans le respect de l'identité professionnelle des psychologues et bénéficier d'une prise en charge par les CPAM. Le cadre juridique existe. L'impulsion politique est attendue.

Engagement 10 : Donner des instructions au CPAM pour prendre en charge les psychothérapies d'enfants en souffrance signalés par les services médicaux ou sociaux

On doit aussi s'inquiéter de l'état de la pédiatrie qui manque de plus en plus de médecins.

Engagement 11 : Dresser un état de lieux de la pédiatrie et l'actualiser pour adopter un plan pluriannuel visant à enrayer la pénurie de pédiatres qui se développe.

D. Les Maisons du handicap

La loi du 11 février 2005 qui énonce le principe du droit à compensation du handicap et de l'obligation de solidarité de l'ensemble de la société à l'égard des personnes handicapées présente une avancée indéniable pour les enfants, mais elle n'a pas répondu totalement aux besoins. Trop d'enfants ne reçoivent pas l'accompagnement spécifique dont ils relèvent et ne sont pas scolarisés quand ils pourraient l'être en milieu ordinaire quitte à ce qu'un soutien leur soit apporté.

À chaque rentrée scolaire tout chef d'établissement devrait s'interroger avec son équipe sur l'absence dans son école d'enfants porteurs de handicaps somme toute légers permettant

⁶ Michèle PEYRON - Bénédicte JACQUEY - Pierre LOULERGUE - Cécile POISSY, «Pour sauver la PMI, agissons maintenant !» 13 juin 2019, , <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000506.pdf>

⁷ «Les 1000 premiers jours, Là où tout commence», prés. B. CYRULNIK, Min. des solidarités; <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf>

⁸ D'après une note à l'attention de Monsieur le Premier ministre, feuille de route de la ministre des Solidarités et de la Santé, 15 juin 2017; <https://www.santementale.fr/2017/07/la-feuille-de-route-d-agnes-buzyn/>

leur scolarisation.

Il convient également d'assurer la présence auprès des enfants handicapés en milieu scolaire des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), suffisamment formés et disposant d'un statut pérenne afin d'éviter le «*turn over*» au sein de cette profession mal reconnue.

Engagement 12 : Dégager les moyens humains en accompagnants et la dotation financière adaptée pour la scolarisation en milieu ordinaire des enfants porteurs de handicaps légers et assurer leur accompagnement par un personnel qualifié

On doit aussi s'inquiéter de la disparition en cours des RASED (Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté) instauré en 1990, mais aujourd'hui menacés quand ils jouent un rôle essentiel pour nombre d'enfants.

Engagement 13 : S'engager sur le maintien des RASED et des moyens qui leur sont nécessaires

En toute hypothèse la France ne peut plus se satisfaire de voir nombre de ses enfants contraints de se rendre en Belgique pour y être accueillis ou scolarisés.

Engagement 14 : Veiller à l'adoption d'un plan spécifique quinquennal impliquant l'ensemble du secteur public et associatif pour transformer cette situation avec un strict dispositif de suivi du développement et d'évaluation des objectifs atteints.

E. Relégitimer et réinvestir la Prévention spécialisée

Après les attentats de 2015 qui ont mis notamment en évidence une fracture, non seulement sociale, mais communautaire entre la France et une partie de sa jeunesse, il eut fallu renforcer la présence sociale dans les quartiers, dans les rues et les réseaux auprès des enfants et adolescents en risque de radicalisation. C'est d'ailleurs ce que répètent nombre de rapports depuis plusieurs dizaines d'années, parmi lesquels le «*Rapport Borloo*»⁹, commandé par le chef de l'État en 2018 et dont les préconisations n'ont pas été suivies.

Au lieu de cela, pris par les contraintes budgétaires et non convaincu du rôle tenu par ces nouveaux «*fantassins de la République*» que sont les éducateurs de la «*Prév.*» qui vont, sans mandat, au contact des jeunes, 17 départements ont supprimé purement et simplement les Clubs et Équipes de Prévention.

C'est un enjeu majeur de remonter cette pente et de renforcer la présence sociale de l'autre côté de la ligne de fracture.

La Prévention spécialisée a certes été reconnue comme une mission légale de l'ASE, mais n'est pas toujours rendue obligatoire aux départements.

Engagement 15 : Rendre obligatoire un dispositif de Prévention spécialisée dans tous les départements.

L'État doit prendre l'initiative d'un effort considérable inscrit dans la durée, tellement il faut du temps pour gagner la confiance de ces enfants et de ces jeunes. Il faut exiger que les Départements s'y engagent ou renforcent leur présence, quitte à ce que l'État en assure le

⁹ «*Vivre ensemble, vivre en grand la République, pour une réconciliation nationale*», résumé des propositions sur <https://www.ville-et-banlieue.org/decouvrez-le-rapport-borloo-24738.html>

surcoût pour les finances locales au nom de la collectivité nationale qui a intérêt à la paix civile.

Engagement 16 : Décider et mettre en œuvre un «Plan Marshall» sur la Prévention spécialisée financé par l'État

3. Remettre en selle l'ASE et en changer l'image

La responsabilité de la protection administrative de l'enfance confiée au président du Conseil départemental par les lois de décentralisation de 1982-1984 ne doit pas être remise en cause. Il faut assumer que les politiques menées dans les départements soient différentes, sans toutefois que la protection de l'enfance soit victime de disparités selon les départements.

L'enjeu de la décentralisation était bien de rapprocher les lieux de décisions des territoires. Mais l'État en contre-point devait jouer un rôle régulateur pour s'assurer que des enfants ne soient pas les oubliés des stratégies adoptées (Par ex., les enfants roms, les MNA). En résumé la décentralisation entendait que l'inégalité des politiques soit au service de l'égal accès aux droits pour tous partout.

Les pouvoirs publics doivent le dire explicitement à ceux qui s'inquiètent de la disparité des politiques suivies, mais dans le même temps ils doivent veiller à ce que l'État assume enfin sa part. À qui fera-t-on croire qu'avant 1982-1984 les politiques suivies dans chaque département étaient égalitaires ? Ce dispositif permettait de reporter sur Paris et l'État les carences et inégalités relevées. Aujourd'hui chaque département doit assumer ses choix.

Engagement 17 : Relégitimer la décentralisation en rappelant la situation précédente

En revanche, force est de constater que les services de l'ASE ont une mauvaise image : celle de l'Assistance publique de jadis ou plus récente celle de la DDASS leur collent encore à la peau.

Il appartient à l'État d'aider, de soutenir, d'étayer, d'accompagner les départements dans la mise en œuvre au quotidien de leurs responsabilités.

Ce qui suppose que l'État ait une politique explicite évaluée et réadaptée.

Des efforts en ce sens ont été engagés dans la dernière période par le secrétariat d'État aux familles et l'enfance. Il faut inscrire cette démarche dans la durée.

Engagement 18 : Énoncer régulièrement les termes de la politique de la France en matière de protection de l'enfance

L'État doit s'organiser pour décliner la politique de protection de l'enfance sur le terrain via les préfets quand ceux-ci n'ont pas été spécifiquement mobilisés par l'État central et ont été privés des moyens d'intervention par la RGPP.

Engagement 19 : Instituer auprès des préfets, à défaut d'une administration dédiée, un référent «enfance» à défaut de retrouver une direction territoriale de la protection de l'enfance (service ad hoc).

Les instruments au service de cette stratégie doivent être développés en coordination et en

contractualisation avec les départements.

Engagement 20 : Développer la contractualisation État-départements

Là encore la dynamique a été engagée. Mais on reste loin du compte ne fût-ce que par les sommes mobilisées : 80 millions pour un budget de 8,3 Milliards déjà engagés par les départements hors dépenses de personnels. On est dans l'homéopathie et le symbolique. Il faut conforter cette démarche à partir d'un plan national (conf. supra) en mobilisant tous les services territoriaux de l'État (conf. infra II^e Partie)

Concrètement, à défaut de revenir à un schéma conjoint, comme certains départements l'ont pratiqué, l'État devrait s'engager via le préfet sur chaque schéma départemental de protection de l'enfance à partir de ses propres priorités

Engagement 21 : L'État s'engage à viser à tout le moins les schémas départementaux de protection de l'enfance et s'engage en parallèle, voire propose une signature conjointe

Le problème que représente depuis 1995 l'arrivée des mineurs non accompagnés (MNA) sur territoire comme sur l'ensemble du territoire européen est spécifique. Ces enfants relèvent de la protection de l'enfance pour être des enfants avant d'être des étrangers, l'État doit, à tout le moins, prendre l'initiative **d'une conférence de consensus** sur ce sujet – et pas seulement sur la PMI comme le propose la loi Taquet - entre ses différents administrations, l'Association des départements de France (ADF) et les associations habilitées afin de clarifier la répartition des compétences entre tous et s'accorder sur une répartition de la charge financière prenant mieux en compte l'enjeu national.

Ces enfants ne sont-ils pas pour nombre d'entre eux appelés à devenir des enfants de France ? L'intérêt du pays n'est-il pas d'éviter qu'ils ne se maintiennent dans l'illégalité avec tous les risques qui en découlent pour eux, mais aussi pour la collectivité ?

Engagement 22 : Mettre en œuvre une conférence de consensus sur la mise à l'abri et l'accompagnement social des MNA

Tout spécialement, l'État, en lien avec les départements et le réseau associatif, doit avoir le souci des MNA devenus adultes afin de développer une démarche pragmatique adaptée à leur situation de jeunes migrants. Cette démarche doit s'articuler avec l'actualisation du «statut» des jeunes majeurs (voir infra)

Engagement 23 : Promouvoir une aide adaptée pour les jeunes MNA devenus majeurs

Des instructions et recommandations doivent être avancées par la Chancellerie s'agissant du rôle de l'autorité judiciaire dans la validation de l'identité des personnes notamment mineurs et les responsabilités réciproques du tribunal pour enfants (procureur et juge) et du juge des tutelles concernant leur protection physique et juridique. Le pragmatisme veut d'observer que ces jeunes souhaitent rester sur le territoire national dont ils respectent les règles. Il convient, dans l'intérêt même du pays que ne se constitue un *lumpenprolétariat* exploité et au final dangereux. Il faut leur offrir de quitter ou de ne pas entrer dans l'illégalité.

Il convient dès lors que ne soit pas mises en cause de façon quasi systématique l'identité et la date de naissance de ces jeunes lorsqu'ils introduisent une demande de séjour à leur majorité dès lors que le Tribunal judiciaire a statué sur celles-ci et les a confiés pour leur

protection en les reconnaissant comme enfants et que **le juge judiciaire dispose de cette prérogative**. L'administration et le juge administratif ne sont-elles pas tenues constitutionnellement par les décisions judiciaires relatives à l'identité des personnes ?

Engagement 24 : Préciser par circulaire l'action spécifique des juridictions et le respect de leurs décisions s'agissant des MNA au regard des dispositifs administratifs mis en place

L'accompagnement des jeunes de plus de 18 ans sortant de l'ASE ou de la PJJ doit être repris. Les décrets de 1975 «*Justice et Santé*» consécutifs à l'abaissement de la majorité de 21 à 18 ans sont en état de mort cérébrale. Le décret Justice a été privé de quasiment tout moyen financier à compter de 2008; les départements réduisent sensiblement leurs efforts avec la pression des ex-MNA dans la prise en charge des jeunes majeurs qu'ils ont eu à connaître comme mineurs.

Déjà force est d'observer que le seuil de 21 ans n'a plus guère aujourd'hui de signification sociale. C'est donc bien aux réponses à apporter aux jeunes de plus de 18 ans, suivis ou non précédemment par l'ASE ou la PJJ, qu'il convient de s'attacher par un dispositif adapté qui assure un suivi moral et éducatif, une mise à l'abri et dès l'accès à des ressources notamment via le travail, sinon par une aide sociale adaptée que l'on annonce puis désannonce.

En tout état de cause, l'ASE ne doit plus avoir à supporter l'accusation d'abandonner ses jeunes à la majorité. Ce dispositif doit entrer dans les responsabilités légales obligatoires des départements dès lors qu'il est sollicité par un jeune déjà suivi. La proposition de loi Santiago sur la garantie «*jeune*»¹⁰ intégrée dans la loi Taquet en juillet 2021¹¹ est certes une avancée, mais ne répond pas à l'ensemble du problème posé par des jeunes majeurs en difficulté sociale.

Engagement 25 : Une démarche sera engagée par l'État là encore en lien avec l'ADF pour substituer un nouveau dispositif pour les plus de 18 ans notamment connus précédemment de l'ASE ou de la PJJ où le Conseil départemental sera appelé à proposer à tout jeune devenu majeur une «*aide*», éventuellement conditionnée, quitte à celui-ci de la refuser mais de la solliciter plus tard.

La mobilisation des «*usagers*» dans ce domaine, pour particulièrement délicate, s'avère riche et doit être recherchée. La dernière période a vu s'exprimer le récit des «*anciens*» de l'ASE par-delà les pupilles. Leur sensibilité et leur ressenti doivent contribuer à renvoyer aux acteurs de la protection administrative un regard critique utile pour l'évolution des pratiques.

De la même manière à travers une association comme «*Le Fil d'Ariane*»¹² une «*parole*» des parents dont les enfants étaient suivis par l'ASE a pu exister un temps renvoyant nombre d'interrogations. Des efforts doivent être déployés pour ne plus se priver de ces paroles et dépasser le seul entre-soi des professionnels.

Engagement 26 : L'État, là-encore en lien avec l'ADF et les associations départementales de pupilles et d'enfants suivis par l'ASE, aura le souci d'aider à la cristallisation de

¹⁰ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4284_proposition-loi#

¹¹ Projet de loi relatif à la protection des enfants, actuellement en discussion au Sénat;

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-764.html>

¹² 3, allée des Aubépines, 93600 Aulnay-Sous-Bois

modalités permettant l'expression d'anciens de l'ASE et parents pour développer un regard critique sur les prestations apportées et participer à l'amélioration du dispositif

Un effort particulier de communication s'impose en articulation avec l'ADF et le secteur associatif habilité (SAH) pour restaurer l'image dégradée de l'ASE (conf. infra).

3. Veiller à mieux rendre justice aux enfants

Il revient à la justice de garantir le droit à protection des enfants de tous les enfants : maltraités ou négligés ou encore en conflit avec la loi, tous sont des enfants en danger par-delà les vicissitudes de leurs conditions de vie, leur parcours et leur comportement.

Tous s'accordent sur le fait que plus que de changer la loi, **l'enjeu du moment est de veiller à son application**. Et encore plus avec l'entrée en vigueur au 30 septembre 2021 du Code de justice pénale des mineurs, ou de nombreuses dispositions affectant les enfants comme la loi d'avril 2021 sur les violences sexuelles, étant rappelé que la justice se voit confier quatre missions fondamentales :

- doter l'enfant d'un statut (filiation, nom, prénom, date de naissance, etc.) via le Tribunal judiciaire);
- veiller à ce que les adultes qui l'environnent exercent pleinement les responsabilités qui leur échoient (le TPE à travers l'assistance éducative);
- garantir le droit à l'éducation des enfants en conflit avec la loi (via le TPE);
- rendre justice aux enfants victimes (via les juridictions pénales notamment).

Certes il est besoin de magistrats et de greffiers en nombre, mais aussi de mètres carrés dans les juridictions.

Engagement 27 : Un état de la justice des enfants sera régulièrement dressé mettant en exergue les moyens dédiés

Il est surtout besoin de **veiller notamment à ce que les décisions de justice civiles comme pénales soient exécutées** : les moyens de la PJJ publique et du secteur associatif habilité doivent être réellement accrus et diversifiés pour mobiliser des professionnels, mais encore la société civile – par exemple des familles d'accueil au service de la protection de l'enfance.

Un éducateur PJJ ou associatif du «*milieu ouvert*» ne peut plus avoir 25 situations à suivre pour s'en occuper réellement. **Les mesures éducatives doivent être mises en œuvre au plus tôt**, idéalement le jour même comme l'hôpital prodigue le jour même des soins a minima et comme la Pénitencière exécute le jour même les écrous.

Engagement 28 : Faire connaître quelle part de l'augmentation du budget de la justice décidée en 2021 a été réellement affectée à la justice des mineurs et à l'exécution de ses décisions éducatives, pour développer les moyens éducatifs et produire une étude d'impact.

S'agissant de la justice familiale quotidienne, la justice se doit de répondre dans les meilleurs délais aux requêtes en divorce déposées, surtout dans les situations conflictuelles. La loi du 18 novembre 2016 par le dépôt d'un dossier conjoint devant notaire n'a résolu qu'une partie du problème posé. Un enfant ne peut pas demeurer des mois durant dans une situation familiale extrêmement tendues avec les conséquences psychologiques et matérielles qui en

résultent.

Engagement 29 : Adapter le droit et affecter aux juridictions les moyens nécessaires pour qu'une décision autorisant la résidence séparée intervienne dans le mois suivant le dépôt de la requête

L'entrée en vigueur à compter du 30 septembre 2021 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) qui un temps va cohabiter avec l'ordonnance du 2 février 1945 préoccupe car, par-delà les toilettage et innovations, beaucoup s'interrogent sur le risque de voir la justice pénale de mineurs basculée vers la justice des adultes à travers la procédure dite d'audience unique qui permettra rapidement de prononcer une peine.

Quel bilan chiffré peut-on faire des condamnations intervenues et de la montée en nombre des incarcérations ou placement en CEF ?

Quel a été l'impact réel de la disposition visant à réduire les poursuites contre les moins de 13 ans ?

En quoi les collectivités locales ont-elles pris le relais de l'État ? En quoi l'État peut-il affirmer que les mesures éducatives judiciaires jusqu'ici fréquemment mises en œuvre avec de gros délais voire pas exécutées, sont-elles désormais mieux exécutées ?

Engagement 30 : Dresser publiquement un bilan de la première année de mise en œuvre du Code de justice pénale des mineurs autour de quelques questions-clé

La sensibilité – légitime - de l'opinion aux violences sexuelles faites aux enfants et les préconisations à venir de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants exigent que l'État garde sa crédibilité dans ce domaine. Il a déjà agi, quitte à revenir rapidement sur sa copie (lois de 2018 et 2021)¹³. Il faut rendre compte aux Français de ce qui a été fait. Le parlement va se livrer à une évaluation de l'application de ces lois. Il revient à l'État d'animer la réflexion publique autour de ces bilans.

Engagement 31 : Dresser publiquement un bilan de la mise en œuvre des lois de 2018 et 2021 sur les violences sexuelles faites aux enfants

Plus largement l'État doit faire l'effort d'informer régulièrement l'opinion et les médias sur la réalité de l'intervention judiciaire par-delà les « affaires » et les « scandales » qui défraient la chronique.

Engagement 32 : Mobiliser les moyens nécessaires pour informer nos concitoyens sur l'état de la justice

Il veillera notamment à faciliter des temps d'immersion des parlementaires et des journalistes dans les juridictions

Engagement 33 : Une circulaire Chancellerie rappellera la possibilité de ces stages

Il aura le souci de ce que, dans chaque juridiction, soit visité l'ensemble de la chaîne d'intervention pour les enfants victimes d'infractions pénales depuis la mise en évidence des violences supportées jusqu'à la procédure de réparation.

¹³ Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes; loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

Engagement 34 : Des instructions doivent être données par la Chancellerie aux chefs de juridiction pour procéder avec tous les intervenants (police, urgences hospitalières, parquet, siège, barreau, Conseil départemental, etc.) via les Conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) à la révision de l'ensemble de la chaîne pénale mobilisée pour les enfants victimes.

L'État en lien avec les collectivités territoriales aura la préoccupation de déjudiciariser autant que faire se peut les interventions en faveur des enfants en conflit avec la loi.

Engagement 35 : Engager par la Chancellerie avec l'ADF et les associations de maires pour offrir aux moins de 13 ans des alternatives aux poursuites judiciaires dans l'esprit et la règle du CJPM entré en vigueur le 30 septembre 2021.

Avec le souci de veiller à une justice restaurative.

Engagement 36 : Contribuer à faire émerger des services associatifs spécifiques et des démarches citoyennes contribuant à la justice restaurative

4. Promouvoir les droits de l'enfant et veiller à leur effectivité

Ici encore le souci est moins de consacrer de nouveaux droits aux enfants que de veiller à leur respect réel.

Pour ce faire il est indispensable de développer une stratégie d'information, en direction des jeunes et des moins jeunes, sur le statut de l'enfant, sur ses droits et les responsabilités qui en résultent soit à travers des campagnes d'information soit par la valorisation d'instruments existant comme Éducadroit mis en place par le Défenseur des Droits.

Engagement 37 : Mettre en place des campagnes d'information sur les droits des enfants, notamment sur le respect de leur personne, et en direction des enfants pour leur apprendre à refuser des sollicitations

Spécialement il demeure primordial de faciliter aux enfants et aux jeunes l'exercice de leur droit d'appeler à l'aide les services sociaux, policiers ou judiciaires en tant que de besoin.

Engagement 38 : Diffuser une circulaire conjointe Justice-Intérieur sur le recueil des plaintes déposées par les mineurs

Il reste tout aussi essentiel d'accompagner les plus jeunes dans leur protection réelle. À cet effet, surtout après la récente loi sur les violences sexuelles et l'inceste, il convient de renforcer la capacité d'intervention des administrateurs ad hoc quand les services actuels sont submergés.

Engagement 39 : Recruter, former et indemniser des administrateurs ad hoc en nombre adapté

De même doit-on disposer en nombre d'avocats formés en droit de l'enfant et indemnisés justement pour assister, accompagner les enfants dans la prise en compte de leurs droits dans les différentes instances où se jouent des décisions susceptibles de leur faire grief.

Depuis les initiatives à Bordeaux et à Lille dans les années 90, les barreaux des grandes

circonscriptions judiciaires disposent de sections d'avocats formés à la défense des mineur. Il s'agit d'étendre cette formation - tant au civil qu'au pénal - à tous les barreaux et prévoir à court terme **la présence obligatoire de l'avocat** de l'enfant en assistance éducative.

Engagement 40 : La Chancellerie en concertation avec le Conseil National des Barreaux prendra les dispositions qui s'imposent pour dégager plus que jamais un corps d'avocats d'enfants formés et justement indemnisés, en rendant à terme leur présence obligatoire auprès de l'enfant dans les procédures d'assistance éducative, comme cela est prévu au «pénal».

La formation des policiers et des gendarmes, mais aussi de magistrats et avocats au recueil de la parole de l'enfant sera renforcée et des moyens financiers nécessaires mobilisés

Engagement 41 : Rétablir la formation destinée spécifiquement aux policiers et gendarmes pour l'écoute des enfants victimes et témoins

Régulièrement le parlement est amené à se saisir, directement ou pas, de sujets affectant en général le statut de l'enfant, en particulier la protection de l'enfance. Autant de questions délicates qui supposent compétence mais également constance dans l'engagement. Le travail législatif gagnerait sur la durée à doter chaque Chambre d'une délégation aux droits de l'enfant. La démarche engagée dans les années 90 avec l'accord du Sénat n'a pas prospéré. Elle doit être reprise

Engagement 42 : Mise en place de délégations parlementaires sur les droits de l'enfant dans chaque Chambre du parlement

Deuxième partie : Réunir les conditions du changement

Des démarches transversales au service des politiques publiques de la protection

1. Amener l'État à assumer l'entièreté de ses responsabilités

L'État a une double responsabilité en matière de protection de l'enfance tant au plan national que territorial.

Il lui revient d'intervenir sur les secteurs qui lui sont alloués (Service social scolaire, psychiatrie infantile, justice, etc.), mais aussi garantir que les autres intervenants exerceront leurs responsabilités. Il doit créer les conditions, mettre les moyens à disposition, les aiguillonner éventuellement sur des enjeux à dimension nationale. En tout cas il doit faciliter le dialogue entre les uns et les autres

Il ne sera crédible aux yeux des intervenants publics et associatifs pour enclencher les dynamiques qui s'imposent que si lui-même remplit ses propres obligations et est vu comme tel. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le dossier MNA est aussi révélateur où jusqu'à peu il a décliné toute responsabilité pour finalement assumer chichement le coût d'un dispositif utile à l'ensemble du pays. Il y a ajouté toutefois des obstacles à la protection en imposant notamment de confier aux préfetures - et à la police aux frontières - le soin de vérifier les documents des MNA... et de participer à l'exclusion de nombre d'enfants du dispositif, sur des critères très subjectifs, voire erronés.

Pour ce faire il lui faut déjà avoir une politique affichée. Il se doit d'identifier la protection de l'enfance comme un enjeu de politique publique, étant entendu qu'elle est elle-même très dépendante de la politique de l'enfance qui concerne, ne l'oublions pas 14 millions de français sur 68. (conf. supra). Cette politique ne se résout pas à une simple approche financière – les prestations et autres déductions fiscales – mais exige une approche globale : choix parentaux et 1000 premiers jours, dispositif d'accueil de la petite enfance, adaptation des rythmes de vie, aménagement des espaces, etc.,

L'État doit donc s'engager à se doter sur la durée d'un ministre de l'enfance et d'une administration dédiée responsable de la coordination interministérielle dans ce domaine.

Engagement 43 : Se doter dès le début du mandat d'un ministère de l'enfance à part entière disposant des moyens afférents

2. Faire émerger une politique publique de protection de l'enfance

La protection de l'enfance gagnera à terme à ce que sa gouvernance soit améliorée. Sans revenir sur le dispositif adopté en 1982-1984 qui a fait du Conseil départemental l'acteur premier, l'État doit (enfin) assumer les responsabilités qui lui incombent dans ce domaine et qu'il a négligées un certain temps ou n'a pas assumées de manière cohérente et lisible, en tout cas sans vrai impact.

Dans la dernière grande période, il a multiplié les réformes législatives (1984 avec

l'affirmation des droits des personnes suivies, 2007-2016 sur le dispositif lui-même), les rapports, missions et autres commissions, les plans en tous genre (pauvreté, violences faites aux enfants, «abus» sexuels, «1000 premiers jours de la vie», etc.) au point de dérouter, de manquer de la lisibilité, de semer le doute sur l'efficacité réelle de la ou des démarche(s) engagée(s).

Il est indispensable que sous **l'égide de l'État – acteur et garant des politiques publiques nationales et territoriales-** et à période régulière – tous les deux ans ? – un temps soit consacré à une évaluation commune de la protection de l'enfance entre l'État et ses administrations, les collectivités territoriales et leurs associations, le secteur associatif habilité et pourquoi pas les grandes structures de la société civile, sous trois angles :

- 1) l'état des lieux et le bilan des engagements pris précédemment;
- 2) l'identification des besoins;
- 3) la recherche d'un accord sur les lignes directrices prioritaire et les points d'ancrage à venir.

Une démarche de cette nature est susceptible de rompre avec une gouvernance au scientisme ou aux scandales.

Elle implique nécessairement que soit affichés publiquement les objectifs recherchés. Les instruments mobilisés doivent avoir un cap à suivre. Et évaluer leurs résultats.

Elle implique également que l'État abonde le Fonds pour la protection de l'enfance prévu dans la loi du 5 mars 2007 pour compenser les coûts des nouvelles compétences accordées aux départements en la matière.

Engagement 44 : Mettre en place une conférence nationale biannuelle médiatisée sur l'état de la protection de l'enfance, sans négliger d'apporter les réponses aux coûts et à l'intervention financière de l'État.

Au service de cette réflexion collective un organisme public doit apporter les informations quantitatives ou qualitatives, avancer les pistes de travail, suggérer les instruments, mettre au point les instruments d'évaluation des politiques, et pourquoi pas apporter une aide technique au service de la gouvernance des politiques publiques et dans le respect des compétences de chacun.

Engagement 45 : Créer ou développer une Agence nationale de la protection de l'enfance – au regard de l'aboutissement de la loi Taquet en cours de discussion¹⁴ - sous forme de GIP au service de tous les acteurs de la protection de l'enfance, y compris le secteur associatif et les médias.

Les services publics se doivent d'associer les «bénéficiaires» à leur évaluation. En l'espèce les enfants et ex-enfants suivis par l'ASE, mais également les parents étant rappelé que le droit fondamental d'un enfant est de vivre dans sa famille et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il doit quitter son domicile et a priori pour une durée limitée : dès lors l'ASE et le juge des enfants ont fondamentalement pour mission de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités.

¹⁴ Voy. supra en note 11.

- **Engagement 46** : Veiller à mettre en place des dispositifs pour prendre en compte la voix des enfants et des parents «*bénéficiaires*» de la protection administrative et judiciaire de l'enfance.

3. Faciliter une politique territoriale adaptée aux besoins locaux

Là-encore dans le respect des compétences de chaque institution territoriale ou d'État et associative, des temps doivent être ménagés et des lieux mis en place pour faciliter au quotidien les articulations, faire des bilans des situations locale, dégager des objectifs en s'appuyant sur des données fiables.

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance peut être ce lieu sous l'égide du président du CD et de l'État.

- **Engagement 47** : Promouvoir des instances de pilotage plus opérationnelles ayant vocation à se mobiliser rapidement et régulièrement, associant les responsables territoriaux de l'État et des Conseils départementaux, plus largement que les commissions quadripartites mises en place par le ministère de la justice en 2020.

L'État doit déjà se mettre en ordre de marche pour s'assurer d'une cohérence.

- **Engagement 48** : Appeler à une rencontre annuelle de coordination des services déconcentrés de l'État intervenant sur la protection de l'enfance sous l'égide du préfet, comme cela avait déjà été prévu en 2001.

4. Se doter des outils publics d'intervention

La loi est l'instrument premier qui définit les responsabilités, les droits, les obligations de chacun. Elle doit être adaptée d'une manière récurrente sans être pour autant bouleversée. L'enjeu est bien ici de l'appliquer plus que de la changer.

L'État doit respecter l'autonomie de gestion des collectivités territoriales, mais il est tout aussi légitime à avoir des enjeux spécifiques propres, à souhaiter mettre l'accent sur des objectifs particuliers à tenir (par exemple, aller au contact des enfants et des jeunes sur le terrain via les Clubs et Équipes de prévention) et à inciter les Conseils départementaux à s'engager sur des démarches.

Il lui revient de contracter spécifiquement avec les CD sur des plans pluriannuels. Cette démarche a été engagée, il faut la maintenir avec des fonds dédiés

- **Engagement 49** : Développer des instruments contractuels pluriannuels avec les départements avec les financements ad hoc

Il peut encore avoir le souci de mettre en exergue par des temps partagés sur des sujets spécifiques des «*bonnes pratiques*» qu'on entend voir reproduites et se développer.

- **Engagement 50** : Mettre en place des journées d'études et autres séminaires thématiques avec l'appui de l'Agence

5. Veiller au maintien d'un secteur associatif habilité performant

Force est de constater qu'une grande partie de la mission de service public en protection de l'enfance est déléguée de longue date au secteur associatif. La vérité historique est bien que l'initiative privée a précédé ici, comme dans d'autres domaines sociaux, l'implication de la puissance publique. En tout état de cause la puissance publique d'État et territoriale a besoin d'un secteur associatif vivant, créatif, professionnalisé, mais aussi diversifié. Mieux, il lui faut veiller au pluralisme associatif pour garantir une saine émulation dans l'intérêt même de la qualité des prestations apportées aux enfants et aux parents.

Force est aussi de reconnaître la faiblesse d'une grande partie du secteur associatif habilité français : faute de véritables fonds propres, il dépend de la commande publique au point de devoir privilégier des objectifs économiques sur des innovations sociales, le risque étant qu'une politique de mise en concurrence vienne imposer le choix du « moins disant » au détriment de la qualité du service. Il est notoirement connu que certaines structures acceptent une soi-disant « prise en charge éducative » à raison de 20 € par jour et par mineurs à peine le prix d'une mise à l'abri physique alors qu'avec un réel suivi éducatif elle devrait coûter entre 80 et 120 €. L'insécurité est ici maximale et nuit aux « bénéficiaires », aux salariés, et à l'exercice de leur mission

L'État se doit, dans son propre intérêt, de rechercher, en étroite collaboration avec le secteur associatif, les conditions de survie et d'indépendance de ce dernier pour disposer d'interlocuteurs créatifs et réactifs susceptibles de répondre à ses attentes et d'avancer des propositions en phase avec la demande sociale avec le souci du pluralisme.

Engagement 51 : Mettre en place avec les organismes gestionnaires un dispositif visant à identifier les conditions nécessaires au maintien d'un secteur associatif habilité diversifié et de qualité aisément mobilisable.

Par-delà les procédures désormais classiques d'appel d'offres, il est indispensable que les mandants publics disposent d'outils leur permettant de mobiliser des moyens humains spécifiques sur des situations sortant en l'état des cadres classiques ou appelant à des mobilisation d'urgence.

Engagement 52 : Introduire de la souplesse dans les procédures de contractualisation avec le secteur associatif dans le respect des conditions faites par l'Europe (Commission européenne) de la libre concurrence en matière de services (directive de Bolkestein)

6. Développer les évaluations et la recherche

Notre dispositif pâtit du peu de recherche fondamentale dans le domaine de la protection de l'enfance pour évaluer les politiques suivies et leur pertinence. Les responsables et acteurs sont ainsi incapables de mesurer l'impact de leur effort; l'opinion elle-même se positionne sur des représentations, parfois surannées, souvent sans fondement étayé.

Un dispositif de recherche de qualité scientifique incontestable, solide et pérenne doit être monté avec les universités et les organismes spécialisés à partir d'une évaluation conjointe des besoins, voire renforcé en ce qui concerne notamment les travaux soutenus par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE).

Engagement 53 : Développer le cadre juridique et économique de programmes de

recherche pluriannuels

La recherche et les études doivent être mises à disposition de tous : responsables politiques d'État et territoriaux, professionnels, responsables d'institutions publiques ou privées, militants, médias afin que chacun y trouve de quoi alimenter sérieusement ses responsabilités autrement que par des démarches scientifiques. Un temps l'Institut de l'enfance et de la famille, établissement public sous tutelle avait reçu cette mission. Elle n'est plus assurée.

Engagement 54 : Mandater une structure publique existante ou à créer afin de veiller à une large mise à disposition des savoirs

Le développement de diplômes universitaires «*Protection de l'Enfance*» - il en existe cinq actuellement - peut contribuer à promouvoir l'émergence d'étude et de littérature grise (mémoires et thèses) susceptible d'alimenter pour les professionnels de terrain les réflexions sur la protection de l'enfance. Il devrait permettre de valoriser le cursus professionnel et admettre un équivalence avec des diplômes de type M1 pour accéder à des fonctions de cadres dans le social

Engagement 55 : Nouer les relations avec les universités et les Conseils départementaux pour développer les diplômes universitaires et valoriser au plan national leurs productions

7. Le statut des personnels et la formation initiale et permanente

Il serait temps que les pouvoirs publics reconnaissent l'importance du travail social au service de la mission de service public de protection de l'enfance. Ils ont pu le faire dans une période éloignée (conf. «*Les nouvelles orientations pour le travail social*» de N. Questiaux, 1984). Plus que jamais après les efforts déployés durant la pandémie et avec la mort récente de deux travailleurs sociaux, **un message fort doit leur être envoyé qui reconnaisse leur mission et leur investissement.**

Cette adresse doit aussi se traduire par des améliorations des conditions de travail et de rémunérations au risque, à défaut, d'affaiblir l'ensemble document aux yeux des travailleurs sociaux qui vivent mal, à raison d'avoir été non inclus dans le Ségur de la Santé après le confinement.

Engagement 56 : Une adresse aux travailleurs sociaux et aux institutions sociales s'impose qui se veuille et soit un acte politique fort.

La formation des professionnels du social et du judiciaire devrait naturellement contenir une approche des institutions de la protection de l'enfance dans leur pluralité et du droit des personnes, spécialement au droit de l'enfance et des enfants ainsi que des obligations au regard de la confidentialité des informations. Pour l'attractivité du métier il y a lieu de prévoir également de meilleures conditions de travail et de rémunération dans leur activité.

Spécialement les étudiants en matière médicale doivent recevoir en formation initiale une présentation de l'enfance maltraitée et du dispositif en réponse avec un focus sur la spécificité des règles sur la confidentialité.

De même les personnels enseignants gagneraient à savoir qui fait quoi dans ce domaine sensible afin de pouvoir si nécessaire mobiliser la bonne institution en temps utile. La démarche proposée a été suivie en 1983 à travers «*les Nouvelles orientation pour le travail*

social» signées par la ministre Nicole Questiaux avec un impact non négligeable.

Engagement 57 : Veiller à la sensibilisation au dispositif de protection de l'enfance en direction des professionnels en formation initiale susceptibles d'être dans l'avenir en relation future avec des enfants et rendre le métier plus attractif

Concernant la formation permanente il s'agirait de promouvoir des formations pluridisciplinaires associant à parité différents professionnels afin de les amener à mieux se connaître et se reconnaître afin, au final, d'être moins bloqués sur la mise en œuvre sur le terrain d'articulations soit institutionnelles soit sur des situations.

Engagement 58 : Veiller à la mise en œuvre de formations complémentaires pluri institutionnelle paritaire

8. Rendre compte à l'opinion et à l'international

Force est de constater combien nos concitoyens sont dans l'ignorance de la réalité du dispositif de protection de l'enfance, du travail développé, des difficultés rencontrées, des succès enregistrés. Ils n'en voient que des images et représentations volontairement choquantes ou romancées à travers des feuilletons télévisés.

Une meilleure image pourrait singulièrement contribuer à attirer de nouvelles forces vives dans la protection de l'enfance quand les institutions rencontrent du mal à recruter.

Une autre communication s'impose qui reflète mieux les réalités, y compris dans les dysfonctionnements enregistrés. Des points-presses réguliers ou la mise en place des «voyages» au sein de la Protection de l'enfance destinés aux journalistes intéressés pourraient être des pistes retenues.

Engagement 59 : Ouvrir les portes aux autorités et aux médias sur le dispositif

Outre les inspections déclenchées généralement sur des situations de crise, on doit faciliter les regards critiques extérieurs et responsables hors les démarches d'inspection.

Il y aurait lieu d'accorder au **Défenseur des droits**, autorité indépendante, les moyens et les prérogatives semblables à celles dont dispose le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, afin de pouvoir diligenter la visite des lieux de résidence d'enfants et des services d'accueil.

On peut d'ores et déjà ouvrir le droit des parlementaires de visiter toutes les structures de protection de l'enfance afin de vérifier les conditions d'accueil et le respect des droits fondamentaux de la personne.

Engagement 60 : Reconnaître aux parlementaires le droit de visite impromptue de toute structure de protection de l'enfance. Accorder des moyens supplémentaires au Défenseur des droits pour procéder à des inspections.

9. Prendre en compte la spécificité des territoires Ultra-marins

Indéniablement au-delà les similitudes avec la Métropole dans les problématiques

rencontrées et les dispositifs mobilisés dans les territoires ultramarins, force est d'observer que des spécificités majeures impactent la protection de l'enfance.

La dimension culturelle, l'histoire et tout simplement la géographie comme à Mayotte, dans les Antilles ou en Guyane, et les ressources naturelles jouent un rôle majeur.

La République, dans son propre intérêt ne peut pas les négliger et doit savoir développer des réponses, qui par-delà le fond commun, font appel à des ressources techniques humaines et financières spécifiques ou renforcées. Cette démarche doit bien évidemment être développée en collaboration étroite avec les autorités publiques territoriales, le réseau associatif et la société civile.

Engagement 61 : Développer des plans spécifiques de protection de l'enfance territoire par territoire en intégrant le droit à la scolarisation

Un réseau se développe depuis quelques années pour réunir les Ultra-marins et leur permettre de progresser sur ce qui leur est commun.

Engagement 62 : Apporter l'aide de l'État au dispositif Ultra-marin avec une déclinaison adaptée à chaque territoires

10. Un budget consolidé des dépenses publiques en protection de l'enfance

De longue date le Comité des droits de l'enfant de l'ONU demande en vain à la France de produire un compte consolidé au regard du PIB des dépenses publiques consacrées à l'enfance. Dans ce document pourrait apparaître celles qui sont spécifiquement identifiées par la France comme relevant de la protection de l'enfance.

Cet exercice apparemment technique serait un vrai acte politique, utile pour éclairer des forces mais aussi des manques comme l'organigramme d'un service permet d'identifier les fonctions auxquelles entend répondre implicitement ou explicitement une structure et la logique qui l'anime.

Exercice certes délicat à développer, mais dans lequel la France gagnerait à s'engager quand aujourd'hui il est particulièrement difficile d'accéder à des informations fiables et a fortiori de les rapprocher.

Signe de maturité, une démarche de cette nature permettrait à la France de visualiser ses efforts non négligeables mais souvent mal connus, y compris des acteurs, de les afficher et par une démarche pérenne de mesurer dans le temps leur évolution.

À cet égard, il s'impose que l'État respecte ses propres règles dont l'engagement d'abonder le Fonds de protection de l'enfance créé par l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 censé compenser les charges résultant de l'application des lois nouvelles et de financer les actions spécifiques entrant dans le cadre des réformes successives.

Engagement 63 : Faire élaborer et rendre public un budget consolidé des dépenses publiques en protection de l'enfance et abonder le Fonds national de financement de la protection de l'enfance.

Cerise sur la gâteau : un Code de l'enfance au service d'une politique de l'enfance

Notre droit de l'enfance est riche. Éparpillé dans une bonne dizaine de codes (santé publique, éducation, civil, pénal, aide sociale, etc.). Il n'échappe pas aux contradictions ponctuelles (ex. débat sur le discernement). En tout cas il manque de lisibilité sur le statut juridique fait à l'enfant et donc sur la prise en compte de la représentation que nous nous faisons de l'enfant : objet de propriété familiale ou sujet de droit.

On pourrait attendre d'un travail de codification que, non seulement il réponde aux attentes du Comité des Experts de l'ONU sur les droits de l'enfant, mais **qu'il contribue à une dynamique prenant mieux en considération les enfants et s'attachant à mettre en exergue les politiques publiques qui s'imposent** pour combler le fossé entre droits formels et droits réels. Par exemple, pour garantir le droit à un revenu décent via une politique de lutte réelle contre la grande pauvreté.

Les résistances techniques ou politiques contre une démarche de cette nature peuvent et doivent être dépassées comme certains s'y sont déjà évertués. Derrière les quatre anciennes Défenseuses des enfants, un millier de professionnels et d'institutions y appellent¹⁵.

Il va de soi, mais mieux en l'écrivant, que ce Code de l'enfance participerait d'une politique de l'enfance. Comme on l'a déjà dit, et on en a confirmation, la première ligne, la protection de la femme tient dans la considération dans laquelle la société la tient - objet ou sujet -, le statut fait à l'enfant est sa première ligne de protection.

De la même manière, le ministre auquel nous appelons doit être en charge de l'enfance, pas de la protection de l'enfance. La nuance est de taille : **la protection de l'enfance n'est qu'un sous-ensemble de l'enfance** et une vraie politique de l'enfance réduit les chances d'un besoin de protection spécifique.



Engagement 64 : Concrétiser l'adoption d'un code de l'enfance en écho à la politique de l'enfance qui doit être développée

Codifier les dispositions législatives et réglementaires, réduire les contradictions, améliorer le dispositif formel pour utile qu'il soit, est insuffisant si on ne s'attache pas à la concrétisation des droits reconnus aux enfants.

Dans l'esprit et la lettre de la Convention des Nations unies relatives aux droits de enfants, la puissance publique d'État et territoriale doit s'évertuer à garantir concrètement les droits fondamentaux de tous les enfants : vivre en famille, disposer d'un toit et d'un revenu décent, accéder à l'éducation et aux loisirs, etc..

La lutte contre la grande pauvreté, le soutien à la mobilisation des compétences parentales, les réponses aux personnes porteuses de handicap notamment, sont autant d'enjeux majeurs dont le niveau de réponse conditionne la mobilisation des dispositifs institutionnels. Il est important d'améliorer le sort des enfants pris en charge dans et par les institutions; il est encore plus essentiel d'éviter d'avoir à les solliciter !



Engagement 65 : S'engager sur une politique globale de l'enfance

¹⁵ Voy. <https://www.unepetition.fr/pouruncodedelenfance>

Engagement(s)

Je soussigné

souscrit aux engagements suivants

N^{os} :

Fait à le

Cette page peut nous être adressée à
DEI-France, 41, rue de la République, 93200 Saint-Denis
ou par mail à contact@dei-france.org

Notre avis

- **De 0 à 10 engagements** : passez votre chemin
- **De 11 à 25 engagements** : vous pouvez mieux faire dans la perspective 2027
- **De 26 à 50 engagements** : vous n'êtes pas loin du compte, travaillez un peu
- **De 51 à 65 engagements** : merci de vos engagements, reste à passer à l'acte. Bonne chance !